



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Tadjikistan

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International et les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

2. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

3. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶.

4. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de faire une déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture dans l'enregistrement et l'examen des plaintes individuelles conformément à l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

5. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que les tribunaux n'ont pas pour habitude d'invoquer le droit international, bien que la Constitution prévoit l'application directe des conventions internationales⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. S'il est vrai que le Code pénal renferme plusieurs dispositions applicables dans les cas de torture et d'autres mauvais traitements, Amnesty International relève que la définition de la torture contenue dans le droit interne n'est pas pleinement conforme à celle qui figure dans la Convention contre la torture. Elle indique en outre que, dans la législation interne, les principales mesures de sauvegarde contre la torture ne s'appliquent qu'aux détenus⁹. Les auteurs de la première communication conjointe font des observations similaires¹⁰. Amnesty International et les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de rendre, dans son droit interne, la définition de la torture conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

7. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que l'institution du Commissaire aux droits de l'homme, créée en 2008, n'avait aucun pouvoir politique et ne présentait aucune garantie d'indépendance en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Ses activités sont étroitement liées à l'examen des plaintes des citoyens, et l'institution n'effectue aucune surveillance et ne réagit pas aux cas de violations des

droits de l'homme largement diffusés dans l'opinion¹². Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de donner à l'institution du Commissaire aux droits de l'homme des garanties d'indépendance suffisantes, notamment en le dotant de moyens législatifs, financiers et humains suffisants pour lui permettre de travailler efficacement¹³.

D. Mesures de politique générale

8. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que la société civile n'est pas associée au processus législatif, notamment à l'examen des projets de lois. Ils recommandent de faire en sorte que les institutions publiques soient soumises au principe de transparence et à l'obligation redditionnelle au cours du processus législatif et qu'elles associent la société civile à leurs travaux¹⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

9. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que le Tadjikistan a soumis des rapports à tous les organes conventionnels de l'ONU, à l'exception de trois rapports qui étaient dus en 2008 et 2010¹⁵. Par ailleurs, Conscience Peace Tax International (CPTI) indique que le Tadjikistan doit être encouragé à soumettre son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, instrument qu'il a ratifié depuis neuf ans¹⁶.

10. Les auteurs de la première communication conjointe notent que les recommandations des organes conventionnels de l'ONU ne sont ni publiées officiellement ni diffusées au sein des institutions publiques. Ils recommandent au Tadjikistan de mettre en place un mécanisme national efficace de suivi de la mise en œuvre des conclusions et recommandations des organes conventionnels¹⁷.

2. Coopération avec les procédures spéciales

11. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU¹⁸.

B. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. Malgré un certain nombre de mesures encourageantes prises pour surmonter les inégalités entre hommes et femmes et promouvoir le rôle et le statut de la femme dans la société, les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'il n'existe pas d'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie. Ils précisent que les femmes ne jouissent, dans les faits, pas des mêmes droits en matière d'éducation, de propriété foncière, de crédit et d'autres ressources, et qu'elles n'occupent que des postes subalternes au sein de l'administration¹⁹. Ils ajoutent en outre que les traditions familiales patriarcales et les stéréotypes existants concernant le rôle de la femme

dans la famille contribuent à l'isolement des filles et favorisent la discrimination à leur égard²⁰.

13. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des politiques en faveur de l'égalité entre les sexes tiennent, notamment, au faible niveau de sensibilisation des fonctionnaires sur ces questions. Ils recommandent au Tadjikistan de promouvoir la sensibilisation sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes au sein de la fonction publique à tous les niveaux de l'administration²¹. Les auteurs de la quatrième communication conjointe font des recommandations similaires²².

14. Tout en prenant acte de l'adoption de la nouvelle loi sur l'égalité entre les sexes, les auteurs de la quatrième communication conjointe relèvent l'inefficacité de la mise en œuvre de la législation du fait des stéréotypes et traditions sexistes. Ils indiquent également que la législation renferme des lacunes s'agissant des garanties en matière d'égalité des sexes²³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'harmoniser sa législation avec la loi sur les garanties d'égalité des droits entre hommes et femmes et l'égalité des chances dans l'exercice de ces droits; d'élaborer des mécanismes d'expertise obligatoire en matière d'égalité des sexes lors de l'élaboration de projets de loi, et mettre en place une surveillance et une évaluation continues des lois, stratégies et programmes relatifs à l'égalité entre hommes et femmes²⁴.

15. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font état d'une discrimination persistante à l'égard des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, du développement de carrière, de l'accès à l'éducation, de l'assistance médicale et juridique et autres. Par ailleurs, les femmes handicapées font l'objet d'une discrimination plus grave encore au sein de la société et dans leur famille, notamment dans les zones rurales. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent que les filles handicapées sont isolées par leurs parents et n'ont pas la possibilité de fréquenter des écoles spécialisées ou des écoles secondaires et qu'elles font l'objet de pressions psychologiques²⁵. Ils recommandent au Tadjikistan d'élaborer et d'adopter un nouvel ensemble de critères de définition du handicap dans la législation nationale, conformément aux normes internationales, et d'adopter des mesures visant à sensibiliser la population de façon à éliminer la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes handicapées²⁶.

16. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH constituent un phénomène largement répandu²⁷. Les auteurs de la troisième communication conjointe font référence aux dispositions discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le VIH, contenues dans la législation pénale, sanitaire et familiale²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que le Tadjikistan a déclaré un moratoire sur l'application et l'exécution de la peine de mort. Néanmoins, la peine de mort est toujours en vigueur dans la Constitution et dans le Code pénal²⁹. Amnesty International recommande au Tadjikistan d'abolir pleinement et de toute urgence la peine de mort³⁰.

18. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que les détenus condamnés à des peines de prison à vie ne peuvent prétendre à aucune mesure de libération conditionnelle. Ils recommandent au Tadjikistan d'accorder à ces détenus le droit à des mesures de libération conditionnelle³¹.

19. Amnesty International signale que la torture et les mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre sont, semble-t-il, très répandus, et qu'ils sont fréquemment utilisés pour extorquer des aveux ou d'autres éléments d'information incriminant la victime

ou des tiers. Amnesty International indique que les cas de torture ou de mauvais traitements se produisent essentiellement dans les établissements pénitentiaires administrés par le Ministère de l'intérieur, et aussi, semble-t-il, dans le centre de détention provisoire et dans un centre de détention avant jugement administré par le Comité d'État de la sécurité nationale³².

20. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que des cas d'agressions, de passages à tabac et autres sévices et violence (bizutage) à l'égard des jeunes appelés perpétrés par des militaires plus anciens et des officiers ont été rapportés³³.

21. Les auteurs de la quatrième communication conjointe rapportent des cas de violences sexuelles et physiques perpétrées par des policiers sur des hommes gays et bisexuels. Les personnes transgenres sont également victimes de violences. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et protéger ces personnes contre ces mauvais traitements³⁴.

22. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres font régulièrement l'objet de mises en détention illégales et de chantage de la part d'agents des forces de l'ordre³⁵.

23. CPTI fait référence aux allégations faisant état d'un recours à des méthodes illicites de recrutement dans les forces armées³⁶. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que des personnes ont été renvoyées de force dans des centres de conscription, que les recours contre les décisions de la commission de conscription ne sont pas suspensifs et que des conscrits sont envoyés dans des unités militaires. Ils signalent en outre des lacunes dans les examens médicaux pratiqués sur les conscrits pour savoir s'ils sont aptes au service militaire, lacunes qui risquent d'entraîner la conscription de personnes inaptes³⁷. Par ailleurs, CPTI fait référence aux allégations selon lesquelles, suite à l'emploi de méthodes d'enrôlement irrégulières, des jeunes hommes âgés de moins de 18 ans auraient été enrôlés dans les forces armées³⁸. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'abolir la pratique illicite et arbitraire consistant à capturer des personnes en âge d'effectuer le service militaire et à les envoyer dans les unités; de mettre en place des mécanismes précis, accessibles et efficaces permettant de faire appel de décisions des commissions de conscription et de mettre en place des commissions d'expertise médicale relevant des institutions de santé publique³⁹.

24. Amnesty International signale que les examens médicaux ne constituent pas une pratique systématique lorsque les détenus sont placés en garde à vue dans les commissariats de police ou incarcérés dans les centres de détention provisoire, et que le personnel médical des centres de détention provisoire ne prend que rarement les mesures appropriées lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un détenu a été torturé ou maltraité⁴⁰. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de procéder dès les premières heures de la garde à vue à un examen médical sur toute personne arrêtée par les services de police judiciaire, et de mettre en place un mécanisme permettant un examen médical et psychologique systématique de toute personne gardée à vue ou incarcérée, en l'absence des membres des forces de l'ordre ou du personnel pénitentiaire⁴¹.

25. Amnesty International affirme que la législation nationale ne fait pas obligation aux policiers de consigner au procès-verbal les renseignements relatifs aux fonctionnaires impliqués dans l'arrestation d'un individu, ce qui, dans la pratique, favorise l'impunité. Amnesty International recommande au Tadjikistan de modifier le Code de procédure pénale de façon à rendre obligatoire la mention dans le procès-verbal de l'identité des fonctionnaires impliqués⁴².

26. Amnesty International signale que la législation nationale ne comporte aucun mécanisme permettant à une personne arrêtée de contacter un avocat immédiatement après son arrestation, et que de nombreux obstacles empêchent les avocats de rencontrer les détenus⁴³.

27. Amnesty International indique que l'obligation faite aux membres des forces de l'ordre d'informer les membres de la famille dans les douze heures suivant l'arrestation n'est souvent pas respectée dans la pratique⁴⁴.

28. Les auteurs de la première communication conjointe déclarent que les détenus ne bénéficient d'aucune garantie en matière d'équipement et de services de santé suffisants, et que, lorsqu'ils tombent malades en détention provisoire ou en prison, les soins sont facturés à leurs proches⁴⁵.

29. Les auteurs de la première communication conjointe font état du manque de professionnalisme du personnel pénitentiaire, et signalent que tous les établissements pénitentiaires ne relèvent pas de la tutelle du Ministère de la justice⁴⁶. Ils recommandent au Tadjikistan de transférer les derniers centres de détention provisoire (maisons d'arrêt du Comité d'État de la sécurité nationale) sous la compétence du Ministère de la justice⁴⁷.

30. Amnesty International indique que les violences à l'égard des femmes demeurent un phénomène préoccupant, et qu'entre le tiers et la moitié de toutes les femmes du pays ont, à un moment ou à un autre de leur vie, été victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de la part de leur mari ou d'autres membres de leur famille⁴⁸. Dans le même temps, Amnesty International et les auteurs de la quatrième communication conjointe relèvent l'absence de statistiques officielles concernant les violences domestiques⁴⁹. Amnesty International relève par ailleurs l'insuffisance des services de protection des victimes et l'absence de système national de signalement regroupant les professionnels de santé, les centres d'accueil d'urgence et d'assistance et les forces de l'ordre⁵⁰.

31. Amnesty International recommande au Tadjikistan, entre autres, d'ériger les violences à l'égard des femmes en infraction pénale et d'engager d'office des poursuites en de pareils cas, et de faire en sorte que les plaintes déposées par les femmes fassent l'objet d'enquêtes promptes, impartiales et approfondies⁵¹. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'adopter une législation efficace visant à prévenir les violences domestiques, à enquêter sur les cas signalés et à engager des poursuites⁵².

32. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que les appelés du contingent sont fréquemment affectés à des tâches ne relevant pas du service militaire⁵³.

33. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'incorporer une définition claire du «travail des enfants» dans sa législation, et d'éliminer cette pratique actuellement largement utilisée dans les champs de coton, sur les marchés et dans les familles⁵⁴.

34. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent qu'en l'absence d'interdiction légale des châtiments corporels, le recours à des sanctions disciplinaires, y compris à des châtiments corporels, à l'encontre des enfants constitue une pratique répandue dans les familles et à l'école. De plus, il n'existe aucun mécanisme établi permettant d'examiner les plaintes en de pareils cas⁵⁵. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants indique que les dispositions législatives visant à interdire la violence et les abus ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation. Elle signale également que les châtiments corporels sont interdits en tant que sanction pénale, mais qu'ils ne le sont pas nécessairement en tant que mesure disciplinaire dans les institutions carcérales et les structures non carcérales⁵⁶. Elle exhorte le Tadjikistan à adopter en priorité une loi visant à

interdire les châtiments corporels contre les enfants en toutes situations, y compris à la maison et à l'école⁵⁷.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

35. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que le système judiciaire demeure faible et inefficace, et que l'appareil judiciaire est contrôlé par le pouvoir exécutif. Ils affirment que le Conseil judiciaire, qui participe au processus de désignation et de qualification des juges et aux décisions concernant les mesures disciplinaires à leur égard, fait partie du pouvoir exécutif. Par ailleurs, les démissions forcées et les mutations vers des lieux d'affectation moins appréciés et des zones géographiques reculées constituent autant de moyens de pression sur les juges. Qui plus est, la *Prokuratura* exerce des fonctions de supervision sur les tribunaux, dont elle contrôle la légalité des décisions, ce qui est considéré comme une ingérence directe dans le fonctionnement de la justice⁵⁸.

36. Les auteurs de la première communication conjointe affirment qu'il n'existe aucun mécanisme efficace permettant d'enquêter sur tous les décès survenus au sein des forces armées et dans les établissements pénitentiaires, et qu'aucune donnée n'est disponible à ce sujet. Ils recommandent au Tadjikistan d'élaborer des mécanismes officiels et indépendants effectifs chargés d'enquêter sur tous les décès survenant dans les centres de détention, les établissements pénitentiaires, les forces armées et autres institutions fermées ou semi-fermées⁵⁹.

37. Les auteurs de la première communication conjointe affirment que les allégations faisant état d'actes de torture, que ce soit avant, pendant ou après les procès, ne font l'objet d'aucune enquête effective, en raison de l'absence de mécanisme d'enquête indépendant, prompt et transparent, et qu'aucune enquête n'est ouverte dès lors que la victime ne dépose pas plainte⁶⁰. De plus, Amnesty International affirme que les victimes, leurs proches ou leurs avocats s'abstiennent de déposer plainte par crainte de représailles. Dans la plupart des cas, les juges ne donnent aucune suite aux allégations de torture ou citent les auteurs présumés à comparaître comme témoins au tribunal avant de se fier exclusivement à leurs dénégations. Amnesty International indique que les procureurs se fondent fréquemment sur des «renseignements» extorqués sous la torture⁶¹. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'élaborer un mécanisme permettant, à tous les stades de la procédure pénale, de détecter les cas de torture et de mauvais traitements et d'enquêter de manière prompte et approfondie à leur sujet⁶².

38. Les auteurs de la première communication conjointe relèvent que les juges considèrent comme recevables des aveux obtenus sous la torture et que les allégations de torture transmises par les défendeurs sont insuffisamment prises en compte⁶³. Amnesty International recommande au Tadjikistan d'adopter une législation visant à faire en sorte qu'aucune déposition ni aucun aveu fait par une personne privée de liberté hors de la présence d'un juge ou d'un avocat ne puisse être jugé recevable en tant qu'élément de preuve par un tribunal, si ce n'est en tant que preuve à charge contre les personnes accusées d'avoir obtenu les aveux en question par des moyens illicites⁶⁴.

39. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que le nouveau Code de procédure pénale transfère les compétences en matière de délivrance de mandats d'arrêt de la *Prokuratura* au tribunal. Cependant, aucun mécanisme d'examen de la légalité des arrestations n'a été mis en place, et la durée de la garde à vue, de même que sa prolongation restent à la seule appréciation de la *Prokuratura*⁶⁵. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de mettre en place un mécanisme précis chargé d'examiner la légalité et la validité des arrestations ordonnées par la justice⁶⁶.

40. Amnesty International signale que l'accès des ONG aux établissements pénitentiaires est extrêmement limité, et que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pu s'y rendre depuis 2004⁶⁷. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'élaborer un mécanisme national de prévention chargé de surveiller les lieux de détention et d'autoriser le CICR à se rendre dans les établissements carcéraux⁶⁸.

41. Tout en se référant à l'absence d'un système d'aide juridictionnelle gratuite bien défini, les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'adopter une loi spécifique⁶⁹.

42. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'en dépit des réformes notables du Code de procédure pénale, il n'existe aucun système distinct de justice pour mineurs, aucun mécanisme de prévention de la délinquance des mineurs et aucun système judiciaire non carcéral pour les enfants. Ils recommandent au Tadjikistan de mettre en place une justice pour mineurs et d'élaborer et adopter le programme de prévention de la délinquance des mineurs et de justice non carcérale, notamment en transformant les établissements pénitentiaires fermés en centres ouverts pour enfants⁷⁰.

43. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que les soins médicaux et les services de réadaptation psychologique fournis aux victimes de torture sont insuffisants, et que la législation ne prévoit aucune indemnisation des victimes de torture. Ils recommandent au Tadjikistan de résoudre le problème de la réinsertion et de l'indemnisation des victimes de torture dans le cadre de procédures de droit civil et de créer un fonds national d'indemnisation des victimes de la torture⁷¹.

4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

44. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'abroger les lois et les pratiques consistant à recenser les toxicomanes, ce qui est contraire à leur droit à la vie privée, à la confidentialité et à la protection des données personnelles⁷².

45. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de garantir la confidentialité des renseignements concernant les personnes vivant avec le VIH dans le cadre des services médicaux⁷³.

46. Les auteurs de la deuxième communication conjointe affirment que les récents amendements au Code de la famille relèvent l'âge légal du mariage, conférant ainsi un surcroît de protection aux mineurs contre les mariages forcés⁷⁴.

47. Amnesty International indique que le Gouvernement ne parvient pas à faire en sorte que tous les mariages soient enregistrés et que la loi interdisant la polygamie soit appliquée. Les mariages qui ne sont pas enregistrés ne sont pas reconnus par la loi, de sorte que les femmes concernées se retrouvent dépourvues de la protection juridique à laquelle tout conjoint a droit⁷⁵. Les auteurs de la quatrième communication conjointe signalent que les mariages religieux non enregistrés officiellement par l'État sont fréquents dans les zones rurales⁷⁶.

48. Amnesty International recommande au Tadjikistan d'appliquer les instructions visant à faire en sorte que les mollahs ne célèbrent les mariages religieux que sur présentation d'un certificat de mariage civil⁷⁷. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de mettre en place et d'appliquer une réglementation nationale visant à protéger les droits des couples non mariés vivant dans le cadre de partenariats religieux ou autres, particulièrement leurs droits économiques, en cas de séparation ou de décès d'un des deux partenaires⁷⁸.

49. Les auteurs de la quatrième communication conjointe signalent que la vie des femmes lesbiennes et bisexuelles est régie et contrôlée par les familles et les communautés, qui choisissent fréquemment de les marier à des hommes. Ils recommandent au Tadjikistan de respecter l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de leur garantir, sur la base de l'égalité, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement⁷⁹.

50. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent que la haine et l'intolérance de la société vis-à-vis des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres contraignent ces personnes à quitter le pays ou à dissimuler leur orientation sexuelle. Craignant que leur orientation sexuelle ne soit révélée, ces personnes sollicitent rarement une assistance médicale, juridique ou psychologique. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation nationale⁸⁰.

51. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font référence au nombre croissant d'enfants placés dans des foyers d'accueil et des orphelinats et à leurs conditions de vie inacceptables⁸¹. Ils recommandent au Tadjikistan de définir des normes législatives de base régissant la prise en charge par l'État des enfants placés dans les institutions publiques et de développer et promouvoir la pratique consistant à placer les enfants en famille d'accueil, en foyer d'accueil de type familial et autres modes de prise en charge non institutionnelle⁸².

52. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que le Code de la famille interdit l'adoption internationale. De ce fait, les étrangers mariés à des citoyens tadjiks n'ont pas la possibilité d'adopter un enfant d'un précédent mariage de leur conjoint⁸³.

53. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'abolir la loi de 2007 régissant les traditions, célébrations et rites, qui détermine l'ordre et la durée des mariages, des funérailles et d'autres célébrations, ainsi que le nombre d'invités présents⁸⁴.

54. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent qu'il n'existe aucune procédure autorisant un changement de papiers d'identité en cas de changement de sexe⁸⁵. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de reconnaître aux personnes transgenres le droit de changer de sexe et de nom dans leur passeport et dans les autres documents officiels⁸⁶. Par ailleurs, les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'adopter une loi relative à la procédure de changement de documents d'identification pour les personnes transgenres⁸⁷.

5. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique

55. Les auteurs de la première communication conjointe font état des restrictions imposées par la loi de 2009 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, notamment de la censure sur la littérature religieuse et de l'interdiction de la pratique de l'enseignement et des rites religieux dans les lieux publics, et décrivent les obstacles rencontrés par les organisations religieuses qui, conformément à cette loi, sont tenues de se réenregistrer⁸⁸.

56. Par ailleurs, Forum 18 News Service (Forum 18) signale que la législation interdit les activités des groupes religieux non enregistrés, expliquant que les groupes religieux qui souhaitent s'enregistrer doivent, notamment, confirmer que leurs adhérents vivent dans le quartier depuis au moins dix ans et certifier que 10 des contributeurs financiers du groupe vivent dans le quartier depuis au moins cinq ans⁸⁹.

57. Forum 18 cite des exemples de plusieurs groupes religieux interdits au Tadjikistan, tels que l'École salafiste de pensée islamique, Jamaat Tabligh ou les Témoins de Jéhovah⁹⁰. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah signale que la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah de Douchanbé n'a pas été autorisée à se faire réenregistrer et que les procédures pénales visant 17 membres de la communauté ont été relancées⁹¹.

58. Forum 18 mentionne l'exemple de la fermeture de congrégations ou de lieux de culte, et indique que dans la plupart des cas, ces démolitions ne sont suivies d'aucune mesure d'indemnisation⁹².

59. Forum 18 indique que le Gouvernement contrôle l'enseignement religieux et censure la littérature religieuse⁹³.

60. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que les femmes qui portent le hidjab n'ont pas accès aux établissements d'enseignement et que des centaines de jeunes citoyens ont été contraints de rentrer chez eux depuis l'étranger, après que le Président a, en 2010, invalidé l'enseignement religieux dispensé à l'étranger⁹⁴.

61. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de rendre la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses conforme aux normes internationales, d'encourager des échanges constructifs entre les différentes parties prenantes de façon à promouvoir la tolérance religieuse, et de lever les restrictions qui entravent l'enseignement religieux, les activités des organisations religieuses et le port de signes vestimentaires⁹⁵.

62. CPTI affirme que le Gouvernement n'a, semble-t-il, rien entrepris dans le but de mettre en œuvre la recommandation du Comité des droits de l'homme visant à reconnaître le droit des objecteurs de conscience d'être exemptés du service militaire. L'objection de conscience au service militaire n'est donc reconnue ni dans la loi ni dans la pratique⁹⁶. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent qu'en l'absence d'une loi sur les autres formes de service militaire, le fait de ne pas servir dans les forces armées pour des motifs liés à des convictions religieuses est considéré comme une désertion passible de sanctions administratives ou pénales. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'adopter la loi sur les autres formes de service militaire⁹⁷.

63. Amnesty International indique que la diffamation et l'insulte, y compris les insultes publiques et la calomnie vis-à-vis du Président, sont réprimées par le Code pénal et passibles de peines d'emprisonnement ou de redressement par le travail⁹⁸. Elle signale qu'au cours des dernières années écoulées, des médias indépendants et des journalistes ont fait l'objet de poursuites civiles et pénales pour avoir critiqué le Gouvernement. Elle signale par ailleurs qu'en 2010, Makhmadyusuf Ismoilov, journaliste d'un hebdomadaire, a été accusé de diffamation pour un article dans lequel il accusait certains responsables de corruption. Les pressions qui s'exerçaient sur les médias qui se montraient critiques à l'égard des autorités se sont intensifiées avant les élections parlementaires de 2010, et après l'embuscade tendue en septembre 2010 dans le district de Rasht, semble-t-il, par des militants islamistes et d'anciens chefs de l'opposition⁹⁹. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Tadjikistan de décriminaliser la diffamation en faisant en sorte que les affaires de ce type relèvent exclusivement du droit civil¹⁰⁰.

64. Les auteurs de la première communication conjointe affirment que la loi de 2008 relative à l'accès à l'information, qui instaure des périodes prolongées (jusqu'à quarante-cinq jours) pour la transmission aux médias d'informations d'intérêt public, entrave l'efficacité de l'accès à l'information, précisant que le droit prélevé depuis 2009 pour l'obtention de tout renseignement auprès des organes de l'État crée un obstacle supplémentaire à l'exercice de la liberté d'accès à l'information. Ils recommandent de raccourcir les délais de transmission de l'information et de mettre fin aux fermetures administratives de sites Web¹⁰¹.

65. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que l'obligation d'obtenir une licence pour produire du contenu audiovisuel et l'absence de transparence dans les procédures d'attribution des licences définies par le Comité de l'audiovisuel près le Gouvernement subordonnent les activités des médias à l'autorisation préalable des services de l'État. Ils recommandent de simplifier les procédures d'attribution des licences de diffusion et d'abolir les licences de production de contenus audiovisuels¹⁰².

66. Les auteurs de la quatrième communication conjointe signalent que les organisations travaillant au sein des communautés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres doivent rester discrètes pour éviter les réactions violentes de la société. Ils recommandent au Tadjikistan de créer un environnement favorable à ces organisations¹⁰³.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie décent

67. HelpAge International (HelpAge) signale qu'en dépit des améliorations apportées par le Gouvernement dans l'efficacité du versement des retraites, la valeur des pensions demeure extrêmement faible et ne suffit pas à garantir aux personnes âgées un niveau de vie et de sécurité décent¹⁰⁴. HelpAge recommande au Tadjikistan d'augmenter la valeur des retraites contributives de façon à garantir un niveau de vie suffisant aux personnes âgées et aux personnes dont elles ont la charge¹⁰⁵. Elle lui recommande par ailleurs, de façon plus générale, d'étudier la possibilité de mettre en place un système universel de pensions non assujetties à cotisations pour assurer au nombre croissant de personnes travaillant dans le secteur informel, notamment les travailleurs migrants, l'accès à la sécurité sociale à leur retraite¹⁰⁶.

68. HelpAge indique que la plupart des migrants travaillent dans le secteur informel et ne contribuent à aucun régime de protection sociale, de sorte que le nombre de personnes vulnérables atteignant l'âge de la retraite sans aucun accès à la moindre prestation sociale augmente fortement¹⁰⁷.

69. HelpAge indique que l'augmentation des prix alimentaires saisonniers, l'insuffisance des pensions de retraite et l'irrégularité, voire l'absence, de renvois de fonds par les travailleurs émigrés, nuisent gravement à l'exercice par les personnes âgées de leur droit à l'alimentation¹⁰⁸.

70. HelpAge indique qu'une piètre nutrition et les rigueurs de l'hiver nuisent gravement à l'état de santé des personnes âgées et que beaucoup d'entre elles, trop pauvres, n'ont pas les moyens de se faire soigner¹⁰⁹.

71. Tout en soulignant la mise en œuvre de réformes dans le secteur de la santé, les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les taux de morbidité et de mortalité infantile et maternelle demeurent très élevés, particulièrement dans les campagnes, une situation qui s'explique notamment par l'absence d'unité mobile de soins et par l'inefficacité du système de protection maternelle et infantile. Ils signalent par ailleurs que les patients en ambulatoire ne bénéficient d'aucun produit anesthésique et opiacé, en raison de l'absence de réglementation en la matière et de pharmacies spécialisées¹¹⁰.

72. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'en dépit des réformes mises en œuvre dans le secteur de la santé, en particulier de la mise en place d'un système de médecine familiale, de l'adoption de programmes d'État visant à combattre des maladies telles que la tuberculose et le VIH et des campagnes de vaccination menées avec l'appui de donateurs internationaux, la qualité de la prévention et du diagnostic des maladies demeurerait extrêmement faible¹¹¹.

73. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan, notamment, de développer et consolider le réseau des structures médicales dans les districts et les campagnes, d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation du personnel médical, et d'adopter de toute urgence des mesures visant à améliorer les moyens matériels et techniques de ces structures¹¹².

74. Les auteurs de la quatrième communication conjointe signalent que les personnes transgenres n'ont accès ni aux thérapies hormonales ni à la chirurgie¹¹³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de mettre au point et d'appliquer un protocole de thérapie hormonale pour les personnes concernées¹¹⁴.

75. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Tadjikistan de lancer une campagne de sensibilisation de la population sur les questions touchant au VIH, et de prévoir une formation axée sur les droits de l'homme et le VIH destinée aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux, aux membres des forces de l'ordre et aux fonctionnaires du système pénal¹¹⁵.

76. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que la loi sur le traitement de la toxicomanie est obsolète et qu'elle préconise des méthodes de traitement et de réinsertion inefficaces. En outre, l'accès aux produits de substitution, considérés comme une des méthodes les plus efficaces pour traiter la toxicomanie, est limité par des exigences bureaucratiques. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'éliminer les obstacles bureaucratiques qui entravent l'accès aux produits de substitution et d'améliorer la qualité des services en la matière¹¹⁶. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent par ailleurs au Tadjikistan d'appuyer juridiquement et financièrement l'accès aux produits de substitution, les programmes de fourniture d'aiguilles et de seringues et la prévention des surdoses, y compris dans les prisons¹¹⁷.

77. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font état d'expulsions forcées de résidents au nom de l'État et de l'intérêt public, dénonçant les expulsions massives réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de vastes plans de reconstruction dans les villes petites et grandes. Ils signalent que les citoyens expulsés ne sont pas relogés ou que les logements qui leur sont attribués ne sont ni de même qualité, ni de même valeur, ni de même taille. La poursuite des privatisations illégales de foyers conduit à l'expulsion de leurs résidents, qui ne sont pas relogés¹¹⁸.

7. Droit à l'éducation

78. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que le droit à l'éducation des enfants handicapés n'est pas respecté, l'enseignement qu'ils reçoivent étant de mauvaise qualité lorsqu'il se fait à la maison, ou du fait des difficultés liées à l'inaccessibilité des bâtiments dans le cas où les enfants fréquentent des établissements d'enseignement¹¹⁹. Ils recommandent au Tadjikistan de poursuivre l'exécution du programme d'insertion¹²⁰.

79. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les enfants privés de soins parentaux n'ont aucune chance de faire des études supérieures. Certes, la législation prévoit des prestations pour l'admission de ces enfants, mais elle ne prévoit rien pour le transport, l'hébergement et les frais de nourriture pendant les études¹²¹.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font état du fait que les citoyens tadjiks qui quittent le pays ne font pas l'objet d'un enregistrement effectif en tant que travailleurs migrants¹²². Le Centre pour les droits de l'homme et les auteurs de la

deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'améliorer le système de collecte et d'enregistrement des statistiques concernant les travailleurs migrants¹²³.

81. Le Centre pour les droits de l'homme indique qu'il n'existe aucun service public efficace et gratuit venant en aide aux travailleurs migrants et qu'un tel service permettrait pourtant à ces derniers de s'informer correctement. Le travail d'information des travailleurs migrants est effectué principalement par les organisations non gouvernementales, avec l'appui des institutions financières. De plus, le Centre pour les droits de l'homme indique que le cadre juridique régissant les entreprises de recrutement, dont les activités pourraient faciliter l'exploitation de la main-d'œuvre immigrée, ne protège pas efficacement les travailleurs migrants et ne définit pas leurs droits vis-à-vis de ces entreprises, faute d'une information correcte et précise¹²⁴.

82. Les auteurs de la deuxième communication conjointe rapportent que l'État ne favorise pas la prévention des conséquences négatives de la migration de travail, telles que le nombre croissant de familles délaissées et abandonnées sans ressources¹²⁵.

83. Le Centre pour les droits de l'homme et les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que la nouvelle mouture de la Stratégie nationale sur les migrations de travail pour 2011-2015 ne renferme pas de conditions préalables et de mesures suffisantes pour permettre aux travailleurs migrants de rentrer au pays et de trouver un emploi¹²⁶. Le Centre pour les droits de l'homme ajoute que la Stratégie ne comporte aucune mesure visant à réduire les conséquences négatives des migrations et qu'elle n'est pas suffisamment reliée aux autres programmes et politiques en la matière¹²⁷. Il indique que le manque de moyens financiers a constitué un des principaux freins à la mise en œuvre de la stratégie précédente (2006-2010)¹²⁸. Il recommande au Tadjikistan de créer des mécanismes efficaces et de doter les autorités compétentes des ressources financières et autres requises pour appliquer la législation sur les migrations¹²⁹.

84. Les auteurs de la deuxième communication conjointe rapportent que la pratique consistant à expulser les réfugiés a toujours cours et que le droit de recours des intéressés contre ces mesures d'expulsion est fréquemment bafoué¹³⁰.

85. Les auteurs de la deuxième communication conjointe affirment que beaucoup de réfugiés éprouvent des difficultés à trouver un emploi et que, faute d'une aide matérielle ou sociale de l'État, ils ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leur famille¹³¹.

86. Les auteurs de la deuxième communication conjointe rendent compte des difficultés que rencontrent les réfugiés pour obtenir le statut de résident permanent, du fait des exigences auxquelles ils doivent répondre pour obtenir un permis de séjour temporaire puis un permis de résidence. Ils font également référence aux informations communiquées par le HCR, selon lesquelles les demandes de naturalisation des réfugiés qui vivent depuis longtemps au Tadjikistan sont systématiquement rejetées¹³².

87. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Tadjikistan d'améliorer la collecte de données et la procédure d'enregistrement des réfugiés, en collaboration avec le HCR; de faciliter l'intégration des réfugiés par leur naturalisation; d'abolir le système de l'enregistrement du domicile (*propiska*) et l'enregistrement temporaire; et de mieux intégrer les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés et des apatrides dans la Stratégie de réduction de la pauvreté et les autres programmes nationaux de développement¹³³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*;
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium*;
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo, Norway;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HelpAge	HelpAge International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRC	Human Rights Centre, Dushanbe, Tajikistan;
JS1	Joint Submission 1 presented by: Association of Young Lawyers 'Amparo', Bureau on Human Rights and Rule of Law, League of Women Lawyers, National Association of Independent Mass-Media in Tajikistan (NANSMIT), Independent Center for Human Rights Protection, Public Foundation 'Notabene', Sogd Collegia of Advocates, Khoma, Child Rights Center, Human Rights Center; Dushanbe, Tajikistan;
JS2	Joint Submission 2 presented by: Association of Young Lawyers 'Amparo', Association of Parents of Children with Disabilities, Ahtari Baht, Bureau on Human Rights and Rule of Law, Women of the Orient, NGO Coalition 'From de jure to de facto equality', League of Women with Disabilities (ISHTIKOR), League of Women Lawyers, Mairam, National Association of Persons with Disabilities, Independent Center for Human Rights Protection, Public Foundation 'Notabene', Public Foundation 'Panorama', Society of Persons with Disabilities of Dushanbe City (IMKONIYAT), Law and Prosperity, Equal Opportunities, Ranginkamon, Centre for Socio-Economic Development and Human Rights Protection (IMRAN), SPIN Plus, Sukhrob, Khoma, Child Rights Center, Human Rights Center, Center for Mental Health and HIV/AIDS, Chashmai Khaet and Shifo, Dushanbe, Tajikistan;
JS3	Joint submission 3 presented by: Canadian HIV/AIDS Legal Network, Toronto, Canada*; International Harm Reduction Network, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*; Eurasian Harm Reduction Network, Vilnius, Lithuania*; SPIN Plus, Volunteer, Burzug and Apeiron, Dushanbe, Tajikistan;
JS4	Joint Submission 4 presented by: Equal Opportunities, Dushanbe, Tajikistan; Labrys, Bishkek, Kyrgyzstan; The Sexual Rights Initiative;
Christian Witnesses	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium.

- ² AI, p. 5, JS1, paras. 25 and 45.
- ³ JS4, para. 6(e).
- ⁴ JS2, paras. 6 and 71.
- ⁵ JS2, para. 93.
- ⁶ JS1, para. 81.
- ⁷ JS1, para. 35.
- ⁸ JS1, para. 12.
- ⁹ AI, pp. 1–2.
- ¹⁰ JS1, para. 28.
- ¹¹ AI, p. 4; JS1, para. 32.
- ¹² JS1, para. 4.
- ¹³ JS1, para. 9.
- ¹⁴ JS1, paras. 5 and 10.
- ¹⁵ JS1, para. 1.
- ¹⁶ CPTI, para. 21.
- ¹⁷ JS1, paras. 1 and 7.
- ¹⁸ JS1, para. 8.
- ¹⁹ JS2, paras. 1–2.
- ²⁰ JS2, para. 14.
- ²¹ JS2, paras. 1 and 7.
- ²² JS4, para. 6(h).
- ²³ JS4, para. 3.
- ²⁴ JS2, paras. 3–4; see also JS4, para. 6(g).
- ²⁵ JS2, paras. 64–65.
- ²⁶ JS2, paras. 69 and 72.
- ²⁷ JS2, para. 52.
- ²⁸ JS3, p. 2.
- ²⁹ JS1, para. 24, see also AI, p. 4.
- ³⁰ AI, p. 5; see also JS1, para. 25.
- ³¹ JS1, paras. 41 and 47.
- ³² AI, p. 2, see also JS1, para 27.
- ³³ JS1, para. 52.
- ³⁴ JS4, paras. 9, 12 and 13(a).
- ³⁵ JS2, para. 55.
- ³⁶ CPTI, para. 15.
- ³⁷ JS1, paras. 49, 50 and 51; see also CPTI, paras. 15–17.
- ³⁸ CPTI, para. 19.
- ³⁹ JS1, paras. 55–57.
- ⁴⁰ AI, p. 3.
- ⁴¹ JS1, para. 34, see also AI, p.5.
- ⁴² AI, pp. 1 and 4.
- ⁴³ AI, p. 3.
- ⁴⁴ AI, p. 3.
- ⁴⁵ JS1, para. 40.
- ⁴⁶ JS1, paras. 37–38.
- ⁴⁷ JS1, para. 44.
- ⁴⁸ AI, p. 3.
- ⁴⁹ AI, p. 4; JS4, para. 21.
- ⁵⁰ AI, pp. 3–4.
- ⁵¹ AI, p. 5.
- ⁵² JS4, para. 6(c), see also JS2, para. 5.
- ⁵³ JS1, para. 54.
- ⁵⁴ JS2, paras. 16 and 23.
- ⁵⁵ JS2, para. 15.
- ⁵⁶ GIECPC, p. 2.
- ⁵⁷ GIEACPC, p. 1.
- ⁵⁸ JS1, paras. 11 and 13.

- ⁵⁹ JS1, paras. 23 and 26.
⁶⁰ JS1, para. 29.
⁶¹ AI, p. 3.
⁶² JS1, para. 33; see also AI, pp. 4–5.
⁶³ JS1, para. 28.
⁶⁴ AI, p.5.
⁶⁵ JS1, para. 15.
⁶⁶ JS1, para. 22.
⁶⁷ AI, p. 3; see also JS1, paras. 39 and 42.
⁶⁸ JS1, para. 46.
⁶⁹ JS1, paras. 16 and 21.
⁷⁰ JS2, paras. 17, 24 and 25.
⁷¹ JS1, para. 36.
⁷² JS3, p. 2.
⁷³ JS2, para. 60.
⁷⁴ JS2, p. 3.
⁷⁵ AI, p. 4.
⁷⁶ JS4, para. 20.
⁷⁷ AI, p. 5.
⁷⁸ JS4, para. 22.
⁷⁹ JS4, paras. 14–17.
⁸⁰ JS2, paras. 54–59.
⁸¹ JS2, para. 10.
⁸² JS2, paras. 20–21.
⁸³ JS1, para. 78.
⁸⁴ JS1, paras. 77 and 80.
⁸⁵ JS1, para. 79.
⁸⁶ JS4, para. 10.
⁸⁷ JS1, para. 82.
⁸⁸ JS1, para. 59, see also Forum 18, para. 12.
⁸⁹ Forum 18, paras.13 and 15.
⁹⁰ Forum 18, paras. 2, 5, 7, 9 and 13.
⁹¹ Christian Witnesses, pp. 2–3.
⁹² Forum 18, paras. 32, 34, 36, 37 and 38.
⁹³ Forum 18, paras. 21 and 27.
⁹⁴ JS1, paras. 60–61.
⁹⁵ JS1, paras. 63–65.
⁹⁶ CPTI, paras. 3–13.
⁹⁷ JS1, paras. 62–66.
⁹⁸ AI, p. 2; see also JS1, para. 67.
⁹⁹ AI, pp. 1–2; see also JS1, para. 68.
¹⁰⁰ JS1, para. 72, see also AI, p. 4.
¹⁰¹ JS1, paras. 69, 74 and 75.
¹⁰² JS1, paras. 71–76.
¹⁰³ JS4, paras. 18–19(a).
¹⁰⁴ HelpAge, para. 4.
¹⁰⁵ HelpAge, para. 12.
¹⁰⁶ HelpAge, para. 13.
¹⁰⁷ HelpAge, para. 6.
¹⁰⁸ HelpAge, para. 9.
¹⁰⁹ HelpAge, paras. 10–11.
¹¹⁰ JS2, paras. 38–40.
¹¹¹ JS2, para. 42.
¹¹² JS2, paras. 43, 45 and 47.
¹¹³ JS4, para. 9.
¹¹⁴ JS2, para. 62.
¹¹⁵ JS3, p. 2.

- ¹¹⁶ JS2, paras. 50 and 58.
¹¹⁷ JS3, p. 2.
¹¹⁸ JS2, paras. 28–30.
¹¹⁹ JS2, para. 67.
¹²⁰ JS2, para. 73.
¹²¹ JS2, para. 11.
¹²² JS2, para. 75; see also HRC, p. 3.
¹²³ HRC, p. 5, JS2 para. 81.
¹²⁴ HRC, pp. 3–4.
¹²⁵ JS2, para. 80.
¹²⁶ HRC, p. 1; JS2, para. 76.
¹²⁷ HRC, pp. 1–2.
¹²⁸ HRC, p. 2.
¹²⁹ HRC, p. 5.
¹³⁰ JS2, paras. 87.
¹³¹ JS2, paras. 88.
¹³² JS2, para. 90.
¹³³ JS2, paras. 91–95.
-